

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 19 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 février

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 11 février 2025

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Sylvain CHARLOT, et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Adrien BADEL et Max JOLY

Absent(e)(s) : Virginie BESNARD et Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : ACQUISITION DE TERRAINS DANS LE CADRE DU PROJET DE SUCURISATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 911 REF. 2025.01

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le projet de sécurisation de la route départementale 911, qui comprend notamment l'aménagement d'un trottoir, nécessite l'acquisition de terrains.

Il s'agit des parcelles cadastrées section B n°79 (partie) et B n°80 (partie).

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Après avoir en avoir délibéré, le conseil municipal :

- charge Monsieur le Maire d'engager toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains,
- fixe le prix d'achat maximum à 60 € le m2 avec prise en charge par la commune des travaux d'aménagement des abords de chacune des propriétés en compensation du préjudice de jouissance,
- l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire et notamment les compromis de vente.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 19 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 février

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 11 février 2025

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Sylvain CHARLOT, et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Adrien BADEL et Max JOLY

Absent(e)(s) : Virginie BESNARD et Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : PROJET DE REHABILITATION DES LOCAUX DE LA POSTE REF. 2025.02

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le bâtiment communal situé au n°26 route du Plateau à Lescheraines n'a pas fait l'objet de travaux de rénovation importants depuis sa construction dans les années 60.

Ce bâtiment, réparti sur 3 niveaux + combles perdus, accueille aujourd'hui :

- Au niveau 0 des garages, des locaux utilisés par Orange Télécom et La Poste,
- Au niveau 1 les services de La Poste,
- Au niveau 2 un logement type 4 loué à des particuliers.

Les études préalables suivantes ont été menées :

- 2021 : ASDER (Association Savoyarde pour le développement des Energies Renouvelables) - Préconisation pour une rénovation énergétique du bâtiment,
- 2022 : ATELIER DU VIEUX BOURG Architectes - Etudes de faisabilité,
- 2025 : Grand Chambéry (mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage)
 - Faisabilité

Ces études préalables concluent sur le besoin d'une rénovation lourde du bâtiment étant donné son mauvais niveau d'isolation, son mode de production de chauffage au fioul inadéquat et non performant, et sa toiture amiantée en mauvais état.

Plusieurs solutions de rénovation globale sont proposées :

Solution A : les combles restent inexploités, le niveau 2 est divisé en deux logements plus petits, pour un montant estimatif de travaux de 581 440 € HT,

Solution B : les combles sont aménagés pour créer environ 65 m² de surface habitable, pour un montant estimatif de travaux de 861 950 € HT,

Solution C : les combles sont aménagés et rehaussant la charpente ce qui permet de créer environ 130 m² de surface habitable, pour un montant estimatif de travaux de 957 000 € HT, Compte-tenu des coûts d'investissements nécessaires pour la réalisation de ces travaux de rénovation, l'optimisation des surfaces est primordiale, notamment en créant de la surface habitable dans les combles.

Les études de faisabilité confirment que les surfaces ajoutées dans les combles permettraient de créer 3 ou 4 logements.

Les travaux de rénovation auront pour objectifs de réduire les consommations d'énergie en améliorant les performances thermiques du bâti et d'optimiser les surfaces de plancher.

Pour mener à bien cette opération de rénovation, il convient de confier une mission de maîtrise d'œuvre globale en conception et en exécution.

Vu la loi énergie-climat du 8 novembre 2019 inscrivant un objectif de réduction de 40 % de la consommation d'énergie fossiles – par rapport à 2012 – d'ici 2030,

.../...

Vu la délibération n°2020.33 du Conseil Municipal du 03 juin 2020 confiant à Monsieur le Maire la délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les études préalables présentées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : décide de lancer l'opération de rénovation du bâtiment communal La Poste en vue de retenir la meilleure option technico-économique,

Article 2 : décide de lancer une consultation de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études de conception dans un premier temps et le suivi des travaux dans un second temps,

Article 3 : autorise le Maire à signer tout document à intervenir,

Article 4 : sollicite les subventions les plus élevées possibles,

Article 5 : s'engage à assurer l'autofinancement nécessaire à la réalisation du projet.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 19 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 février

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 11 février 2025

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Sylvain CHARIOT, et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Adrien BADEL et Max JOLY

Absent(e)(s) : Virginie BESNARD et Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE – CONVENTIONS DE PASSAGE REF. 2025.03

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le PNR du Massif des Bauges souhaite garantir la continuité de son réseau d'itinéraires Gr-GRP inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) et propose des conventions de passage entre le Département de la Savoie, le PNR et les propriétaires des parcelles impactées (projet ci-joint annexé).

Le PNR prend en charge les aménagements de sécurité (si nécessaire), le balisage et l'entretien des itinéraires.

Plusieurs parcelles communales ont été identifiées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les conventions d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisés) sur les parcelles cadastrées section B 93, 94, 1109, 1589 et 1183 à intervenir entre le Département de la Savoie, le PNR du Massif des Bauges et la commune de Lescheraines,
- autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions conclues pour une durée de 5 ans renouvelables tacitement par périodicité annuelle sauf préavis donné par l'une des parties ainsi que tout document en lien avec ces autorisations.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

Entre :

Madame / Monsieur / La société **COMMUNE DE LESCHERAINES**
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **A LA MAIRIE CHEF LIEU 73340 LESCHERAINES**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :
La commune de **LESCHERAINES**
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L. 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'utilisateur.

Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites Internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le Juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **COMMUNE DE LESCHERAINES**
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges
« Lu et approuvé »

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 19 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 février

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 11 février 2025

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Sylvain CHARLOT, et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)s représenté(e)s :

Excusé(e)s non représenté(e)s : Adrien BADEL et Max JOLY

Absent(e)s : Virginie BESNARD et Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : BUDGET 2025 – VOTE DE CREDITS ANTICIPES REF. 2025.04

Préalablement au vote du budget primitif 2025, Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2025, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit 179 529.12 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2025. Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Article	Libellé	Montant
	10226	Taxe d'aménagement (remboursement)	600
105	231	Voirie communale	25 000
170	231	Cimetière	12 000
194	2188	Signalétique (plaques n°)	2 000
226	231	Aires service vélo	8 600
227	231	Jonction piétonne base de loisirs	10 000
183	2188	Bibliothèque	1 000
TOTAL			59 200

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 19 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 février

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 11 février 2025

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Sylvain CHARIOT, et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Adrien BADEL et Max JOLY

Absent(e)(s) : Virginie BESNARD et Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : DISPOSITIF DE SUBVENTIONS POUR L'ACHAT DE VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE REF. 2025.05

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'opération d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) proposée par Grand Chambéry.

Par convention en date du 16 juin 2022, la commune de Lescheraines a adhéré au guichet unique pour la gestion des primes communales à l'achat d'un VAE.

Monsieur le Maire propose de renouveler l'octroi de 10 aides de 100 € pour l'année 2025, dans le cadre du guichet unique de réception et d'instruction des demandes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- fixe le montant de la prime communale à 100 €,
- limite le nombre de primes à 10 pour l'année 2025.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 19 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 février

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 11 février 2025

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Sylvain CHARLOT, et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Adrien BADEL et Max JOLY

Absent(e)(s) : Virginie BESNARD et Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : CONVENTION POUR L'EXPLOITATION DU BAR RESTAURANT DE LA BASE DE LOISIRS – AVENANT N°1
REF. 2025.06

Monsieur le Maire :

- rappelle à l'assemblée que la commune a confié l'exploitation du bar restaurant de la base de loisirs à la SAS Plan d'Eau représentée par Monsieur Frédéric MEYER et Madame Mathilde GRIGNON, dans le cadre d'une convention d'occupation privative du domaine public signée le 21 juin 2023.

- expose que Monsieur Frédéric MEYER s'est retiré de la Société SAS Plan d'Eau et que Madame Mathilde GRIGNON devient l'unique représentante,

- expose que la commune a réalisé de nouveaux investissements en renforçant les équipements de chauffage (poêle à granulés, convecteurs),

- invite le Conseil Municipal à approuver le projet d'avenant et à autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet d'avenant à la convention actant le retrait de Monsieur Frédéric MEYER et la majoration de la redevance annuelle de 2 000 € H.T :

- approuve l'avenant n°1 à la convention d'occupation privative du domaine public entre la SAS Plan d'Eau et la commune de Lescheraines,

- autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 19 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 février

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 11 février 2025

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Sylvain CHARLOT, et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Adrien BADEL et Max JOLY

Absent(e)(s) : Virginie BESNARD et Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : CONVENTION D'EXERCICE DU DROIT DE PECHE – COURS D'EAU REF. 2025.07

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique Du Haut Chéran (AAPPMA), en vertu de ses statuts et dans le cadre de ses missions d'intérêt général (code de l'environnement), est chargée de récolter les droits de pêche auprès des propriétaires riverains et des collectivités possédant des terrains en bordure de rivières et de ruisseaux. L'AAPPMA du Haut Chéran sollicite la mise à disposition du droit de pêche sur ces terrains dans le cadre d'une convention pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction par période de un an.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de bail ci-joint annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accorde le droit de pêche sur les parcelles situées le long des cours d'eau appartenant à la commune, à savoir les parcelles qui figurent sur le projet de convention,
- Approuve le projet de convention d'exercice du droit de pêche à intervenir entre L'AAPPMA du Haut Chéran et la commune de Lescheraines,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à cette affaire.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

Annexe à la délibération 2025.07 du 19.02.2025

Coordonnées du propriétaire**COMMUNE DE LESCHERAINES**

1025 route des Croës

73340 LESCHERAINES

Mail : mairie.lescheraines@orange.fr

Téléphone : 04-79-63-32-64

CONVENTION D'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Entre les soussignés :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « du Haut Chéran » dont le siège social est situé au Chatelard, représentée par Mr Pascal Grillet, agissant en qualité de président et pour le compte de ladite association,

désignée ci-après **l'AAPPMA du Haut-Chéran**,

d'une part,

Et la COMMUNE DE LESCHERAINES, représentée par son Maire en exercice, M. MERLIN Gérard,
Demeurant : 1025 route des Croës, 73340 LESCHERAINES (Mairie)

désignée ci-après **le propriétaire**,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Propriétaire accorde le droit de pêche aux membres de l'AAPPMA du Haut Chéran, ainsi qu'aux membres d'autres associations agréées avec lesquelles l'AAPPMA du Haut Chéran a conclu des accords de réciprocité, sur les parcelles qu'il détient le long des rivières et sur les communes ci-après désignées.

Le long du **ruisseau de « Bellecombe »** - COMMUNE DE LESCHERAINES :

- Section A : Parcelle n°A0001, Parcelle n°A0107, Parcelle n°A0129, Parcelle n°A0660, Parcelle n°A0747 et Parcelle n°A0748

Le long du **ruisseau des « Cornes »** - COMMUNE DE LESCHERAINES :

- Section B : Parcelle n°B0093

Le long du **Nant de « Saint-Martin »** - COMMUNE DE LESCHERAINES :

- Section A : Parcelle n° A1334, Parcelle n°A1335, Parcelle n°A1337, Parcelle n°A1341, Parcelle n°A1347, Parcelle n°A1352, Parcelle n°A1355, Parcelle n°A1359, Parcelle n°A1467 et Parcelle n°A1469

Le long de la **rivière « Chéran »** - COMMUNE DE LESCHERAINES :

- Section A : Parcelle n°A1357, Parcelle n°A1463 (à cheval Nant de Saint-Martin) et Parcelle n°A1526
- Section B : Parcelle n°B0069, Parcelle n°B0082, Parcelle n°B0086, Parcelle n°B0087, Parcelle n°B0088, Parcelle n°B0847, Parcelle n°B1109 (à cheval ruisseau des Cornes en RG), Parcelle n°B1111 et Parcelle n°B1165

Sur ces parcelles, l'AAPPMA du Haut Chéran exerce gratuitement le droit de pêche.

Il est entendu que l'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage, qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage, conformément à l'article L.435-6 du code de l'environnement.

Il est rappelé que cette convention n'a pas pour objet la location des terrains, ceux-ci restant la propriété pleine et entière du bailleur.

Article 2 - Engagements de l'AAPPMA

En application de l'article L.432-1 du code de l'environnement, l'exercice du droit de pêche étant gratuit, l'AAPPMA se substitue au propriétaire pendant toute la durée de la présente convention, en ce qu'il est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, l'AAPPMA ne portera pas atteinte au patrimoine piscicole et au milieu aquatique, et le cas échéant, elle effectuera les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Ne sont pas concernés les travaux que le propriétaire jugerait opportun d'effectuer pour le renforcement des rives contre les crues et autres travaux de protection. Ces travaux sont de toute façon soumis à démarche administrative préalable auprès des services de police de l'eau.

Conformément à ses statuts, l'AAPPMA du Haut Chéran assure la surveillance de la pratique de la pêche ainsi que la gestion piscicole sur les parcelles visées par la présente convention. D'une manière générale, l'AAPPMA du Haut Chéran s'engage à inciter ses adhérents à respecter les parcelles et biens du propriétaire.

Article 3 - Cession

La présente convention ne pourra être cédée à une autre association agréée sans le consentement écrit du propriétaire.

Article 4 - Assurances

En application de la présente convention, l'AAPPMA du Haut Chéran s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité liée à ses activités.

Article 5 - Durée

La présente convention est conclue avec l'AAPPMA du Haut Chéran pour une période de 5 ans à compter de la date de la signature.

Il est renouvelé par tacite reconduction, par périodes de un an.

Les parties se réservent le droit de le dénoncer unilatéralement, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de six mois avant la date d'échéance.

Fait en deux exemplaires, au Chatelard,
le 13/12/2024,

Le Propriétaire

Mr Gérard Merlin

Le Président de l'AAPPMA du Haut Chéran

Mr Pascal Grillet

Données personnelles :

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'AAPPMA du Haut-Chéran. Elles sont recueillies en vue de la gestion et la surveillance générale des droits de pêche accordés aux associations agréées de pêche. Les données sont destinées aux administrateurs et gardes-pêche particuliers de l'AAPPMA.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant au Secrétariat de l'AAPPMA. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL.

Fait en 3 exemplaires (Commune Lescheraines, AAPPMA Haut-Chéran, Services de l'état (DDT73))

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 19 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 février

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 11 février 2025

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Sylvain CHARIOT, et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Adrien BADEL et Max JOLY

Absent(e)(s) : Virginie BESNARD et Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : CONVENTION D'EXERCICE DU DROIT DE PECHE – PLAN D'EAU SUD DE LA BASE DE LOISIRS REF. 2025.08

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique Du Haut Chéran (AAPPMA), en vertu de ses statuts et dans le cadre de ses missions d'intérêt général (code de l'environnement), est chargée de récolter les droits de pêche auprès des propriétaires riverains et des collectivités possédant des terrains en bordure de rivières et de ruisseaux. L'AAPPMA du Haut Chéran sollicite la mise à disposition du droit de pêche sur les parcelles attenantes au plan d'eau Sud de la base de loisirs : parcelles B 354 pour partie, B 1183 pour partie et B 1589 pour partie dans le cadre d'une convention pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction par période de un an.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de bail ci-joint annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accorde le droit de pêche sur la partie du plan d'eau Sud délimitée par une ligne d'eau – rive située le long de la rivière « le Chéran »,
- Approuve le projet de convention d'exercice du droit de pêche à intervenir entre L'AAPPMA du Haut Chéran, la commune de Lescheraines et l'exploitant du village vacances et du camping,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à cette affaire.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 19 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 février

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 11 février 2025

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Sylvain CHARIOT, et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) :

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Adrien BADEL et Max JOLY

Absent(e)(s) : Virginie BESNARD et Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET REF. 2025.09

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un emploi permanent d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 2.5 heures pour assurer le nettoyage des locaux de la mairie et autres locaux communaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles l'article L.332-8.3° et L.313-1,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent à compter du 15 mars 2025 :

Grade	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
Adjoint technique Rémunéré sur la base de l'indice brut 367	Nettoyage des locaux et équipements communaux	Recrutement direct	2.5 heures

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à recourir, le cas échéant, à un agent contractuel, dans la mesure où la commune compte moins de 1 000 habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- De créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet.
- L'agent pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an,
- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.
- L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice 367 et pourra également percevoir le régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante,
- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste,
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget,
- Le tableau des emplois sera modifié.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
-------------	---------------	----------	-------------------	----------	-------------	----------

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 19 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 février

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12 Date de la convocation : 11 février 2025

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Jean-Yves BESNARD, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Sylvain CHARLOT, et Christophe LANSIGU.

Excusé(e)s représenté(e)s :

Excusé(e)s non représenté(e)s : Adrien BADEL et Max JOLY

Absent(e)s : Virginie BESNARD et Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Jean-Yves BESNARD

OBJET : MISSION DE REFERENT DEONTOLOGUE ELU – AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION SIGNEE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE REF. 2025.10

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Depuis le 1er juin 2023, toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, doit désigner un référent déontologue élu par délibération.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent, mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69.

La commune de Lescheraines a adhéré à cette mission de référent déontologue élu par convention signée le 21.08.2023.

Compte tenu de l'adhésion massive des collectivités et établissements publics à ce service qui a permis de couvrir les frais de gestion, le conseil d'administration du Cdg73 a décidé de supprimer la participation forfaitaire annuelle de 10 € par élu, à compter du 1er janvier 2025.

Seul subsiste le coût du dossier facturé au Cdg73 par le Cdg69 en cas de saisine d'un élu, soit 96 euros par consultation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue élu, actant la suppression de la participation forfaitaire annuelle.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu signée avec le Cdg73,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu,

APPROUVE l'avenant susvisé,

.../...

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec le Cdg73, cet avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



Le secrétaire de séance,
Jean-Yves BESNARD

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "JB", written over the printed name of the secretary.

AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION REFERENT DEONTOLOGUE ELU

Entre

La collectivité ou l'établissementreprésenté(e) par son Maire ou Président, Mme/M....., agissant en vertu de la délibération n°.....en date du

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Monsieur François DUNAND agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 27 novembre 2024.

Il est préalablement exposé :

Par convention signée leavec le Cdg73, la commune ou l'établissement de..... a adhéré à la mission référent déontologue élu.

Cette mission est exercée par le référent déontologue élu du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, que le Centre de gestion de la Savoie a désigné en qualité de référent déontologue pour les élus des collectivités et établissements publics de son ressort ayant adhéré à cette mission.

Le coût de cette mission représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier traité, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Cette convention prévoit le versement d'une participation annuelle pour les collectivités adhérentes à ce service, à hauteur de 10 euros par élu membre de l'organe délibérant des collectivités et établissements publics affiliés et de 20 euros par élu membre de celui des collectivités non affiliées.

Par délibération du 27 novembre 2024, le Conseil d'administration du Cdg73 a décidé de supprimer cette participation annuelle à compter de l'année 2025.

Le présent avenant a pour objet d'acter la suppression de cette participation annuelle.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 3 de la convention susvisée relative à l'adhésion à la mission référent déontologue élu est modifié ainsi qu'il suit :

« La collectivité bénéficiaire de cette mission remboursera au Cdg73 le coût facturé annuellement par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier traité augmenté de 20 % de ce montant au titre des frais de fonctionnement, soit 96 euros.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi, en fin d'année, à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public »

Article 2 : Les autres dispositions de la convention ne sont pas modifiées.

Fait à,

Le

Le Maire ou Président,

.....

Fait à Porte-de-Savoie,

Le.....

Le Président du Centre de
gestion de la Savoie,

François DUNAND